Vendredi 10 Octobre 2025
N°725

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du football régional

Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès Verbaux des différentes commissions régionales, du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.

Pour toutes questions ou renseignements

ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine

5ème tour : la note d'info

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité page 3

2- Clubs ..... page 4

3- CR Coupes ..... page 5

4- CR Délégations ..... page 7

5-CR Sportive Jeunes..... page 9

6- CR Sportive Seniors ..... page 13

7- CR Règlements ..... page 19

8-CR Contrôle des Mutations..... page 25

9- CR Appel Réglementaire ..... page 37

10-Bureaux Pléniers ..... page 40

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle Raclet

Demande de classement d'un match sensible ou à risque

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre.

Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du 6 Octobre 2025

Inactivités partielles

520133 – U.S. BRIOUDE – Catégories Seniors F, U16 F à U18 F – Enregistrées le 29/09/25.
554178 – ASSOCIATION FEU VERT – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 28/09/25.
551562 – F.C. DE HAUTE TARENTAISE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 27/09/25.
538572 – U.S. CHEMINOTS LYON VAIZE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 24/09/25.
590335 – FOOTBALL CLUB DU HAUT-RHONE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/10/25.
504450 – F.C. VERSOUD – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 29/09/25.
564225 – FOOTBALL CLUB DE VOREPPE – Catégories Futsal Seniors et Futsal U18 et U19 – Enregistrées le 29/09/25.

Nouveau club

565345 – UNION SPORTIVE BIEVRE EST – Futsal.

Retour SOMMAIRE

COUPES

Réunion du lundi 06 octobre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présents : Mme HARIZA, MM. Jean-Pierre HERMEL, Patrick BELISSANT.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes
- 5ème tour le dimanche 12 octobre 2025 (entrée des 3 clubs Nationaux).
- 6ème tour le dimanche 26 octobre 2025. TAS 13 octobre à 19 h dans les locaux de BFM Lyon.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière) et transmission dès la fin de la rencontre.
Pas de feuille de recette (la totalité des recettes revient au club recevant).

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se *départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but,* dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

A partir du 3è tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.
A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

La commission des Coupes remercie la direction du Crédit Agricole Loire et Haute-Loire pour son excellent accueil lors du tirage au sort du 1er octobre, ainsi que les membres du Conseil de Ligue pour leur présence.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :
4ème tour : le WE du 18/19 octobre 2025.
5ème tour : le WE du 08/09 novembre 2025.

Rappel important règlement :

ART 4 - Terrains
A partir du 3ème tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :

Les clubs peuvent modifier lieu, date, horaire du 4ème tour jusqu'au Vendredi 10 octobre 2025 - 12 heures dernier délai au service compétions de la Ligue :
competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :
3ème tour : Dimanche 19 octobre 2025 à 14 h 30 (entrée des 2 clubs D3 F).
4ème tour (finale régionale) pour donner 9 qualifiés au 1er tour fédéral : Dimanche 2 novembre 2025.

Rappel important règlement :

ART 9 – Classification des terrains
A partir du 3ème tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :

Les clubs peuvent modifier lieu, date, horaire du 4ème tour jusqu'au Vendredi 10 octobre 2025 - 12 heures dernier délai au service compétions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE LAuRAFoot MASCULINE 2025-2026

2ème tour : le dimanche 12 octobre 2025 à 14 h 30.
3ème tour : le samedi ou dimanche 1 et 2 novembre 2025.

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2025-2026

Informations :
Tour de Cadrage : le dimanche 19 octobre 2025 à 14 h 30 : 8 rencontres de clubs de district.
1er Tour : le dimanche 23 novembre 2025 à 14 h 30 : 46 équipes concernés, seront exemptés les 9 équipes qualifiées au 1er Tour fédéral
2ème Tour : le dimanche 08 février 2026. : 32 équipes, toutes les équipes restantes jouent.
8ème de finale : le lundi 06 avril 2026.
¼ de finale : le vendredi 01 mai 2026
½ finale : le jeudi 14 mai 2026.
Finale : le 06/07 mai 2025

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :

Les clubs peuvent modifier lieu, date, horaire du 4ème tour jusqu'au Vendredi 10 octobre 2025 - 12 heures dernier délai au service compétions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COURRIERS RECUS

CR Sécurité : Matchs sensibles. Noté.
CR Délégation : Désignation délégués 5èT/CF et 2ème Tour Coupe LAuRAFoot.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtissem HARIZA

Retour SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du lundi 06 octobre 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre, MARTIN Jean-Claude (invité).

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.
Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.
Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.
Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX DELEGUES

Au cours du week-end, en cas de problèmes divers (disfonctionnement FMI, match remis ou arrêté, etc), les Délégués doivent contacter les personnes de permanence (voir les désignations sur le site de la Ligue le vendredi dès 17 heures 30).

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

COURRIERS RECUS

PMS : Réunion de la Commission le 06 octobre.
ROANNE FOOT42 : Demande Délégué U16.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du mardi 07 octobre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via le module « compétitions » ou par mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.
Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.
Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club :

702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE,

Exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- *Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.***
- *Ou un championnat U18 ou U17 **(Régional ou Départemental).***

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :

Pour cette saison 2025-2026, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drome-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59
Haute-Loire :	20
Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61

Savoie :	14
Haute-Savoie-Pays-de-Gex :	22
Occitanie :	2

* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1er tour régional
- 13 septembre 2025 : 2ème tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3ème tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4ème tour régional
- 09 novembre 2025 : 5ème tour régional
- 23 novembre 2025 : 6ème tour régional
- 14 décembre 2025 : 1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 5ème tour : le 22 octobre 2025, retransmission sur le site de la Ligue (17h00).

* ORGANIGRAMME :

4ème tour (19 octobre 2025)
72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

5ème tour (09 novembre 2025)
36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (23 novembre 2025)
18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.
D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024).

* 4ème TOUR : Dimanche 19 OCTOBRE 2025

à 13h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés.
L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE.
L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 4éme tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le vendredi 10 octobre 2025 à 12 heures.

* PERMANENCE

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

Horaire légal :
- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :
- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : ***accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.***

Période ORANGE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : ***accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé***.

Période ROUGE :
Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : ***modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.***

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)
b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.
A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

AMENDES

A/ Forfait

*** A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 22222.1 en U16 R2 poule B du 05/10/2025.

B/ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de **75** Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

ANDREZIEUX (508408) : match n° 26870.1 en U18 R1 poule A du 05/10/2025

F.C. RIOM (508772) : match n° 21758.1 en U18 R2 poule A du 04/10/2025
A.S. DE MONTCHAT (523483) : match n° 21889.1 en U18 R2 poule C du 05/10/2025
E.S. RACHAIS (546479) : match n° 21956.1 en U18 R2 poule D du 05/10/2025
L'ETRAT S.P. (504775) : match n° 22487.1 en U15 niv.B poule A 04/10/2025
A.S. DOMERAT (506258) : match n° 26581.1 en U15 R2 poule A du 05/10/2025
CHAMBERY SAVOIE FOOT (581459) : match n° 22885.1 en U14 niv.A du 04/10/2025
F.C. AIX LES BAINS (504423) : match n° 23017.1 en U14 R1 niv. Poule B du 05/10/2025

BELISSANT Patrick,

Président CR Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président du Département Sportif

Retour SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 08 OCTOBRE 2025

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.
Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.
Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.
Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraine l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros.**

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.
Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : ***accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés***

Période ORANGE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : ***accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé***.

Période ROUGE :
Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : ***modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.***

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :
- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres,
Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue

Plages horaire autorisées :
- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et **qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.**

D / NOTA

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

REPORT DE MATCHS

Bilan établi à ce jour des matchs de championnat reportés qui seront reprogrammés à une date ultérieure par la Commission Régionale Sportive Seniors :

REGIONAL 2 – Poule A
Match n° 20292.1 : U.S. MOZAC / F.C. PAYS DE RANCE (remis du 21 septembre 2025).

REGIONAL 2 – Poule B
Match n° 20400.1 : Ac. S. MOULINS FOOT / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) (remis du 21 septembre 2025).

COURRIER DES CLUBS (changement d'horaire)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine **les changements d'horaire** ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **WEEK-END du 18-19 OCTOBRE 2025.**

REGIONAL 1 – Poule A :
*** AURILLAC F.C.** (580563)
Le match n° 20073.1 : AURILLAC F.C. / F.C. RIOM se déroulera le dimanche 19 octobre 2025 à 15h00 au Stade de Baradel à **AURILLAC.**

*** U.S. BLAVOZY** (518169)
Le match n° 20072.1 : U.S. BLAVOZY / CLERMONT FOOT 63 (2) se déroulera le dimanche 19 octobre 2025 à 15h00 au Stade de Panassac à **BLAVOZY.**

*** U.S. MONISTROL SUR LOIRE** (504294)
Le match n° 20070.1 : U.S. MONISTROL SUR LOIRE / F.C.0. FIRMINY INSERSPORTS se déroulera le dimanche 19 octobre 2025 à 15h00 au stade du Monteil à **MONISTROL SUR LOIRE.**

*** U.S. SUCS ET LIGNON** (581280)
Le match n° 20071.1 : U.S. SUCS ET LIGNON / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE '2) se déroulera le dimanche 19 octobre 2025 à 15h00 au stade Marcel Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON.**

REGIONAL 1 – Poule B :
*** F.C. SAINT CYR-COLLONGES** (530052)
Le match n° 20161.1 : F.C. SAINT CYR-COLLONGES / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (2) se déroulera le dimanche 19 octobre 2025 à 15h00 au Stade des Combes à **SAINT CYR AU MONT D'OR.**

REGIONAL 2 – Poule A :
*** F.C. ANDREZIEUX -BOUTHEON** (508408)
Le match n° 20246.1 : F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (2) / R.C. VICHY se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au Complexe Sportif Gouyonnière 2 à **ANDREZIEUX BOUTHEON.**

*** SAUVETEURS BRIVOIS** (512835)
Le match n° 20241.1 : SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. BEAUMONT se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Louis Exbrayat à **BRIVES CHARENSAC.**

*** F.C. COURNON D'AUVERGNE** (547699)
Le match n° 20295.1 : F.C. COURNOIN D'AUVERGNE / F.C. CHAMALIERES (2) se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **COURNON D'AUVERGNE.**

*** A.S. DOMERAT** (506258)
Le match n° 20317.1 : A.S. DOMERAT / F.C. PAYS DE RANCE se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade municipal de **DOMERAT.**

*** U.S. VALLEE DE L'AUTHRE** (551835)
Le match n° 20316.1 : U.S. VALLEE DE L'AUTHRE / AURILLAC F.C. (2) se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade Eugène Bessou à **JUSSAC.**

REGIONAL 2 – Poule B :
*** F. Am. LE CENDRE** (521161)
Le match n° 20425.1: F.Am LE CENDRE / MOULINS YZEURE FOOT 03 se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Jean Jaurès à **LE CENDRE.**

*** F.C. CHATEL GUYON** (520289)
Le match n° 20445.1: F.C. CHATEL-GUYON / Ent. NORD LOZERE se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade de la Vouée à **CHATEL-GUYON.**

*** Ac. S. MOULINS FOOT** (581843)
Le match n° 20353.1: Ac. S. MOULINS FOOT / ROANNE FOOT 42 se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Hector Roland à **MOULINS.**

*** F.C. RIOM** (508772)
Le match n° 20487.1 : F.C. RIOM (2) / A.Am. LAPALISSE se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au Parc des Sports du Cerey (terrain synthétique) à **RIOM.**

*** U.S. SAINT FLOUR** (508749)
Le match n° 20465.1 : U.S. SAINT FLOUR / U.S. BRIOUDE se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade René Jarlier à **SAINT FLOUR.**

*** C.S. VOLVIC** (506562)
Le match n° 20466.1 : C.S. VOLVIC / U.S. BLAVOZY (2) se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Michel Champleboux à **VOLVIC.**

REGIONAL 2 - Poule C
*** C.S. LAGNIEU** (504391)
Le match n° 20520.1 : C.S. LAGNIEU / U.S. FEILLENS se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Honneur à **LAGNIEU.**

*** L'ETRAT LA TOUR SPORTIF** (504775)
Le match n° 20525.1 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / O. VILLEFONTAINE 2025 se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au Complexe Sportif des Ollières à **L'ETRAT.**

*** Av. S. SUD ARDECHE FOOT** (550020)
Le match n° 20524.1 : Av. S. SUD ARDECHE FOOT / O. LYON SUD se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade du Colombier à **SAINT ETIENNE DE FONTBELLON.**

*** F.C. VENISSIEUX** (582739)
Le match n° 20522.1 : F.C. VENISSIEUX / C.S. NEUVILLE SUR SAONE se déroulera le samedi18 octobre 2025 à 18h00 au stade Laurent Gérin à **VENISSIEUX.**

*** U.S. VILLARS** (527379)
Le match n° 20523.1 : U.S. VILLARS / HAUTS LYONNAIS (2) se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Roger Villeneuve à **VILLARS.**

REGIONAL 2 – Poule D
*** F.C. ECHIROLLES** (515301)
Le match n° 20591.1 ; F.C. ECHIROLLES / Ol. VALENCE (2) se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade Eugène Thénard à **ECHIROLLES.**

*** F.C. DU FORON** (548880)
Le match n° 20586.1 ; F.C. DU FORON / F.C. CLUSES SCIONZIER se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade Jean Moenne à **LA ROCHE SUR FORON**.

*** A.S. DE MONTCHAT LYON** (523483)
Le match n° 20587.1 ; A.S. DE MONTCHAT LYON / AIX F.C. se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade Marc Vivien Foé à **LYON.**

REGIONAL 2 – Poule E
*** F.C. ALLOBROGES ASAFIA** (544456)
Le match n° 26542.1 ; F.C. ALLOBROGES ASAFIA / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade Paul Elkaïm à **GRENOBLE**.

*** EYBENS OC** (546478)
Le match n° 26406.1: Oc. EYBENS / AIN SUD se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Roger Journet à **EYBENS.**

*** E.S. RACHAIS** (546479)
Le match n° 26523.1 ; E.S. RACHAIS / A.S. SAINT PRIEST (2) se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Albert Batteux à **MEYLAN**.

*** E.S. TARENTAISE** (552674)
Le match n° 26502.1 ; E.S. TARENTAISE / SUD LYONNAIS FOOT 2013 se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTAISE.**

REGIONAL 3 – Poule A
*** CHATAIGNERAIE CANTAL** (551385)
Le match n° 24417.1: CHATAIGNERAIE CANTAL / U.S. MURAT se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 18H00 au stade municipal à **LACAPELLE DEL FRAISSE.**

*** DOMES SANCY FOOT** (563697)
Le match n° 24416.1 : DOMES SANCY FOOT / Esp. CEYRAT (2) se disputera le samedi 18 octobre à 20h00 au stade municipal de **NEBOUZAT.**

*** A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE** (524952)
Le match n° 24419.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / Am. S. BELBEXOISE se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade municipal à **SAINT GENES CHAMPANELLE.**

*** U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS** (519999)
Le match n° 24420.1 : U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS / A.S.C SAINT GERMAIN DES FOSSES se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Boucle des Isles à **BELLERIVE SUR ALLIER.**

REGIONAL 3 – Poule B

*** A.S. CLERMONT SAINT JACQUES** (525985)
Le match n° 24599.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / BEZENET DOYET FOOT se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade de l'Espérance St Jacques à **CLERMONT-FERRAND.**

*** F.C. COMMENTRY** (582321)
Le match n° 24486.1 : F.C. COMMENTRY / A. VERGONGHEON -ARVANT se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Lucien Vincent à **COMMENTRY.**

*** F.C. ESPALY** (523085)
Le match n° 24485.1: F.C. ESPALY (2) / CLERMONT OUVOIMOJA se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade La Viouzou à **ESPALY.**

*** LEMPDES SPORTS** (518527)
Le match n° 24600.1 : LEMPDES SPORTS / MONTLUCON FOOTBALL (2) se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade de la Plaine de Jeux du Marais à **LEMPDES.**

REGIONAL 3 – Poule C

*** A.S. ORCINES** (520786)
Le match n° 24724.1 : A.S. ORCINES / C.S. VOLVIC (2) se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade municipal à **ORCINES.**

*** C.S. PONT DU CHATEAU** (520152)
Le match n° 24721.1 : C.S. PONT DU CHATEAU / U.S. VIC LE COMTE se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Léon Baget à **PONT DU CHATEAU.**

*** S.A. THIERS** (508776)
Le match n° 24940.1: S.A. THIERS (2) / Ol. SAINT JULIEN CHAPTEUIL se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du parc des Sports Antonin Chastel à **THIERS.**

REGIONAL 3 – Poule D

*** F.C. COURNON D'AUVERGNE** (547699)
Le match n° 24788.1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE / SAINT ETIENNE COTE CHAUDE se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **COURNON D'AUVERGNE.**

*** HAUT LIGNON FOOT** (561131)
Le match n° 24866.1 : HAUT LIGNON FOOT / F.C. LYON DECINES se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Leygat à **TENCE.**

REGIONAL 3 – Poule E

*** U.S. MISERIEUX TREVOUX** (542553)
Le match n° 25114.1 : U.S. MISERIEUX-TREVOUX / Grp. DERVOUX CHAMBON FEUGEROLLES se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX.**

*** AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE** (563727)
Le match n° 25183.1 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / Ent. S. REVERMONTOISE se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade municipal de **GRAMMOND.**

*** RHONE CRUSSOL FOOT 07** (551992)
Le match n° 24977.1 : RHONE CRUSSOL FOOT 07 / Ent. S. SAINT CHRISTO MARCENOD se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade Mistral à **GUILHERAND GRANGES.**

REGIONAL 3 – Poule F

*** Ol. SALAISE RHODIA** (504465)
Le match n° 25349.1: Ol. SALAISE RHODIA (2) / U.S. MOURSOISE se disputera le dImanche19 octobre 2025 à 12h30 au stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON.**

REGIONAL 3 – Poule G

*** A.S. DOMARIN** (528356)
Le match n° 26460.1: A.S. DOMARIN / C.S. VIRIAT se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade municipal à **DOMARIN.**

*** F.C. DOMBES BRESSE** (553366)
Le match n° 25434.1 : F.C. DOMBES BRESSE / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3) se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade de l'Europe à **CHATILLON SUR CHALARONNE.**

*** E.S.B. MARBOZ FOOTBALL** (521795)
Le match n° 26459.1: E.S.B. MARBOZ FOOTBALL / AIN SUD (2) se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au stade Fernand Piguet à **MARBOZ.**

*** OI. RILLIEUX** (517825)
Le match n° 25488.1: OI. RILLIEUX / F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER (2) se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h30 au Complexe Sportif des Lônes à **RILLIEUX LA PAPE.**

REGIONAL 3 – Poule H
*** Ev. S. GENAS AZIEU** (523341)
Le match n° 25526.1 : Ev. S. GENAS AZIEU / Ent. VAL D'HYERES se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade Edmond Pouzet à **GENAS**.

*** F.C. LYON FOOTBALL** (505605)
Le match n° 25575.1: LYON FOOTBALL F.C. / CROLLES F.C. se déroulera le samedi 18 octobre 2025) à 19h00 au stade Georges Vuillermet à **LYON.**

*** F.C. PLAINE TONIQUE** (560193)
Le match n° 25523.1 : F.C. PLAINE TONIQUE / F.C. SEYSSINS se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade du Moulin Neuf à **MALAFRETAZ.**

*** A.S. SAINT MARTIN EN HAUT** (519579)
Le match n° 25524.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / A.S. MONTREAL LA CLUSE / se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au stade municipal à **SAINT MARTIN EN HAUT.**

REGIONAL 3 – Poule I
*** U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C.** (500324)
Le match n° 25611.1: U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. / U.S. MONTANAY se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 20h00 au stade Henri Jeantet à **VETRAZ MONTHOUX.**

*** F.C. COLOMBIER-SATOLAS** (581381)
Le match n° 25612.1: F.C. COLOMBIER-SATOLAS / A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au Stade municipal à **COLOMBIER SAUGNIEU.**

REGIONAL 3 – Poule J
*** S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ** (500340)
Le match n° 26030.1 : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ / U.S. DIVONNE se disputera le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 au Complexe Sportif Grammont à **PONT DE CHERUY.**

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion du 06 octobre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 27 U15 R2 D PAYS DE GEX F.C. 1 - U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1
- Dossier N° 28 U20 R1 C.S. NEUVILLOIS 1 - SAONE FRANC LYONNAIS 1
- Dossier N° 29 U14 R1 Niv B - B - F.C. VAULX EN VELIN - AIN SUD
- Dossier N° 30 U14 R1 Niv B - B - AIX F.C. - F.C. VAULX EN VELIN
- Dossier N° 31 U14 R1 Niv A - GRENOBLE FOOT 38 - OLYMPIQUE DE VALENCE
- Dossier N° 32 U14 R1 Niv B - U.S. ANNECY LE VIEUX - AIN SUD
- Dossier N° 33 U14 R1 Niv B - F.C. BOURGOIN JALLIEU - AIN SUD
- Dossier N° 34 R2 E - A.S. CRAPONNE 1 - OLYMPIQUE SALAISE RHODIA 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 18 U20 R2 A
F.C. RHONE VALLEES 1 N° 551476 / GMPT JEUNES BALMES LAUZES 1 N° 561124
Championnat U20 – Régional 2 – Poule A – Journée 01 - Match N° 53625647 du 14/09/2025

Réclamation d'après match du club du GPMT JEUNES BALMES LAUZES sur la participation du joueur BERNARD Lucas, licence n°2546699895 du F.C. RHONE VALLEES, au motif que ce joueur était sous le coup de 2 suspensions : un match ferme à partir du 31/03/2025 et 5 matchs fermes dont l'automatique, dont 2 avec sursis, lui reste un match non purgé. Il n'était donc pas en droit de disputer ce match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du GPMT JEUNES BALMES LAUZES, formulée par courriel en date du 17/09/2025 ;
Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C RHONE VALLEES, qui nous a fait part de ses remarques ;
Considérant que le joueur BERNARD Lucas, licence n°2546699895 du F.C. RHONE VALLEES, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 26 mars 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 31 mars 2025, et en date du 17 avril 2025 par la Commission Régionale d'Appel de 5 matchs

fermes dont 2 avec sursis, soit un total de 4 matchs fermes à compter du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 24 mars 2025 et le 16 avril 2025 et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U20 du F.C. RHONE VALLEES, la Commission constate que cette dernière a disputé quatre rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

- Le 06 avril 2025 - A.S. CRAPONNE 1 / F.C. RHONE VALLEES 1
- Le 13 avril 2025 - F.C. RHONE VALLEES 1 / F.C. ECHIROLLES 1
- Le 10 mai 2025 - EYBENS O.C. 1 / F.C. RHONE VALLEES 1
- Le 24 mai 2025 – F.C. RHONE VALLEES 1 / MANIVAL E.S. 1

Considérant que la Commission a constaté que le joueur BERNARD Lucas, licence n°2546699895, a été inscrit sur la feuille de match du 24 mai 2025 et n'a, de ce fait, pas purgé son 4ème match de suspension, et n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. RHONE VALLEES et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GPMT JEUNES BALMES LAUZES ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. RHONE VALLEES 1 : -1 Point 0 But

GPMT JEUNES BALMES LAUZES 1 : 3 Points 3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit **que le joueur BERNARD Lucas, licence n°2546699895 du F.C. RHONE VALLEES,** *a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 13 octobre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club du F.C. RHONE VALLEES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du GPMT JEUNES BALMES LAUZES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 26 U16 R1 B
OLYMPIQUE DE VALENCE 1 N° 549145 / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 1 N° 560508
Championnat U16 – Régional 1 – Poule B – Journée 3 - Match N° 53627656 du 27/09/2025

1°/ Réserve d'avant-match du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE sur la qualification et/ou la participation des joueurs LAUTREDOU Ioen, ODE Leandre, TARDITS Emael, THOMAS Milan, ABOUDOU Ilyas et BOULAHFA Yassin du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

2°/ Réclamation d'après match du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, le motif étant le suivant : 6 joueurs de l'OLYMPIQUE DE VALENCE présents sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre sont marqués de la mention « mutation » ; Le règlement autorise 4, l'olympique de Valence ayant le droit à une mutation supplémentaire en U16 de par le statut de l'arbitrage. Le club adverse est donc en infraction d'une mutation.

DECISION

1°/ La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, cette dernière étant formulée par courriel en date du 29/09/2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / **Examen de la réserve :**
Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et **motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve déposée par le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE met en cause la participation à cette rencontre des joueurs LAUTREDOU Ioen, ODE Leandre, TARDITS Emael, THOMAS Milan, ABOUDOU Ilyas et BOULAHFA Yassin du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs titulaires d'une licence Mutation ;*

Considérant que cette réserve formulée sur la feuille de match par le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE ne cite pas les raisons pour lesquelles l'OLYMPIQUE DE VALENCE ne pourrait utiliser que 5 joueurs maximum titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraine leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / **Examen de la réclamation**

Considérant que le courriel du 29/09/2025 par lequel le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE a confirmé sa réserve indique que l'OLYMPIQUE DE VALENCE a le droit à une mutation supplémentaire en U16 R1 au regard du Statut de l'Arbitrage par décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot du 25 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'à la demande de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de sa réunion du 1er août 2025, l'a autorisé à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que les décisions rendues par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot et la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, ont pour effet d'augmenter de deux le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant qu'ainsi l'équipe U16 R1 de l'OLYMPIQUE DE VALENCE est autorisée d'inscrire durant toute la saison 2025-2026 sur la feuille de match un maximum de 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant qu'après examen, l'OLYMPIQUE DE VALENCE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique six joueurs mutés (LAUTREDOU Ioen, ODE Leandre, TARDITS Emael, THOMAS Milan, ABOUDOU Ilyas et BOULAHFA Yassin), qui pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE irrecevable sur le fond et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 27 U15 R2 D
PAYS DE GEX F.C. 1 N° 560843 / U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 N° 504511
Championnat U15 – Régional 2 – Poule D – Journée 4 - Match N° 53630065 du 05/10/2025

Réserve d'avant match du PAYS DE GEX F.C. sur la participation des joueurs BONNETIN Tais et TALON Hugo, au motif que le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX a inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs avec mutation hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du PAYS DE GEX F.C. par courrier électronique en date du 06/10/2025 **pour la dire recevable en la forme ;**

Quant au fond,

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18,*

tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

Considérant que le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX ne pouvait aligner qu'un seul joueur muté hors période normale lors de cette rencontre ;

Considérant que deux joueurs mutés hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre citée en rubrique, BONNETIN Tais, licence U15 n° 2548028367 enregistrée le 22/07/2025 et TALON Hugo, licence U14 n° 2548465511 enregistrée le 19/07/2025 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1, pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe du PAYS DE GEX F.C. 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

PAYS DE GEX F.C. 1 :
3 Points 3 Buts

U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 :
-1 Point 0 But

Considérant que le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de PAYS DE GEX F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 28 U20 R2
C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275 / SAONE FRANC LYONNAIS 1 N° 564873
Championnat U20 – Régional 1 – Poule Unique – Journée 4 - Match N° 53625033 du 05/10/2025

Réserve d'avant match du club de SAONE FRANC LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation du joueur KEITA Lamine du club C.S. NEUVILLOIS, pour le motif suivant : la licence du joueur KEITA Lamine a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation d'avant-match de SAONE FRANC LYONNAIS, formulée par courriel en date du 06/10/2025 ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur KEITA Lamine, licence n° 9605433937, enregistrée le 29/09/2025 du C.S. NEUVILLOIS, respectait le délai réglementaire de quatre jours calendaires le jour de la rencontre ;

Considérant que le joueur KEITA Lamine était de ce fait régulièrement qualifié pour participer

à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SAONE FRANC LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 06 et 08 octobre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL
Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 Abdoulaye CAMARA (Senior) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

ASSOCIATION FEU VERT – 554178 – Adam FERNANDES DE FIGUEIR (Vétéran) – club quitté : FOOTBALL CLUB LE CREUX – 561186

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – Abdoulaye CAMARA (Senior) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

AM.LAIQ. MOINS – 525631 – JACQUET Valentin (U20) – club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – VENDE Kylian (U17) – club quitté : FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN – 551926

F.C. ROCHE ST GENEST – 544208 – MESSINESE Lena (U16F) & BACHE Madeline (U17F) – club quitté : U.S. VILLARS – 527379

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 244
R.C. DE VICHY– 508746 – Nayel HAMADA (U18) – club quitté : RACINE DU NORD D'ACOUA – 545349 (Ligue de MAYOTTE)
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de MAYOTTE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 245
F.C. ROCHE ST GENEST – 544208 – RAMDANE Mohammed (U14) – club quitté : C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450
Considérant que le club du F.C. ROCHE ST GENEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**
Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai

imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 septembre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 246
ENT. STADE RIOMOIS – CONDAT – 508748 – DUPONT Hugo (U19) – club quitté : A.S. TRIZACOISE – 506366
Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et la mise en péril ;
Considérant que le club quitté a répondu à la Commission au motif de la mise en péril de son équipe Senior ;
Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe ;
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (16) est insuffisant sans ce joueur ;
Considérant les faits précités,
La Commission décide de rejeter la demande du club recevant le joueur.

DOSSIER N° 247
C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 – Ilyas TASTEKIN (Senior) – club quitté : U.S. ST REMY DE MAURIENNE – 523657
Considérant que le club du C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**
Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 septembre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 248
F.C. DE CORBAS – 517095 – Lina TATI (U14F) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605
Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par ses responsables légaux ;
Considérant que le joueur n'a toujours pas régularisé sa situation financière auprès du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 191

F.C. DU NIVOLET – 548844 : LARGUET Ilyes (U18) - club quitté : CA MAURIENNE St JEAN DE MAURIENNE - 541586

Considérant que la Commission a reçu des nouvelles pièces et a décidé de réouvrir le dossier ;
Considérant que le F.C. DU NIVOLET demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 19 août 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie du joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission rejette la demande du club du F.C. DU NIVOLET et demande au Service Licences de rétablir le cachet initial présent sur la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 249

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 – BLIVET Tymeo - BOUJARD COSTELLO Clyde - CHUZEL James et NARDO Oscar (U16) – club quitté : FOOTBALL CLUB OISANS – 526562

Considérant que l'A.C. SEYSSINET PARISET demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 18 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 septembre 2025, a répondu en date du 02 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du FOOTBALL CLUB OISANS en

inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1er juillet 2025.
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 250
AIX F.C. – 504423 – RABII Ilyes (U19) – club quitté : COGNIN SP. – 504396
Considérant que le AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 08 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 septembre 2025, a répondu le même jour, pour préciser qu'il compte engager une équipe cette saison dans la catégorie du joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 251
LYON - LA DUCHERE – 520066 – Hind FEDDOU (U19 F) – club quitté : A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483
Considérant que LYON – LA DUCHERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse Hind FEDDOU ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 04 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que ***« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 septembre 2025, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON en inactivité dans les catégories Libre / Senior F, rétroactivement au 1er juillet 2025.
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 252

LYON - LA DUCHERE – 520066 – BEN GHARBIA Sara (U19 F) – club quitté : F.C. STE FOY LES LYON – 523654

Considérant que LYON – LA DUCHERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 15 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 septembre 2025, a répondu, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / Senior F cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. STE FOY LES LYON en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1er juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 253

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – JENFI Julia (U19 F) – club quitté : CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse JENFI Julia ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 19 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que ***« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 1er octobre 2025, a répondu en date du 02 octobre 2025, pour préciser qu'il compte engager une équipe féminine à 8 dans le championnat de l'Ain en 2ème partie de cette saison sportive ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 254

MONTREYNAUD 42 – 542421 – TOUATI Imeddine (U14) – club quitté : C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE – 508783

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 – U14 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;*
Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;
Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 255
ESP. HOSTUNOISE – 519000 – ISEBE Mathilde (U18F) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 09 septembre 2025 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;*
Considérant que la demande de la licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 26 septembre 2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;
Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 256
C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 :
ALLINI Noah - BRIAND Leon - CASTANHO MENDES Ryan - SELLAM Saad & UNG Anthony (U18) – club quitté : F.C LYON CROIX ROUSSE – 564593
ASSIM Saad (U18) – club quitté : MENIVAL F.C. – 541589
BEN ABDELLAH Adem (U18) – club quitté :ENT.S. ST PRIEST – 533363
CHAOUI Naim (U18) – club quitté : OLYMPIQUE LYON SUD – 520061
GASMI Ilyes (U18) – club quitté : A. S. BRON GRAND LYON – 553248
GOMES SEIDI Herjo (U18) – club quitté : S.O. CHOLETAIS – 500106 (Ligue de FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE)
TCHIBINDAT Rodrigue Josue (U18) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;*
Considérant que les clubs quittés cités en rubrique ont engagé des équipes en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2025-2026 ;
Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein des clubs quittés ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.

DOSSIER N° 257
RACING CLUB BOUVESSE – 550795 :
MEJAN Messon - PERRAUT Evan - ZABI Wari - VENET Noah - GUEDON Mathieu & MANDON Dorian (U18) - BEN BELLA Younes (U20) – club quitté : U. S. CREYS-MORESTEL – 553286
ZITO Enzo (U19) – club quitté : F. C. SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS – 552904
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».
Considérant que la Commission a constaté les accords écrit des clubs quittés ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 258
A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152 – THIBAULT Gaspard - VIGNAUD Armand & ALLEGRINI Mael (U16) – club quitté : F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – 533359
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de***

l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) *» ;*
Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;
Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 259
VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922 – GAUDINET Jules & LEFEUVRE Noah (U18) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT – 580949
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*** *» ;*
Considérant que le club quitté a bien engagé une équipe U19 en Championnat départemental U19 au sein du GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU pour la saison 2025-2026 ;
Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club VALLEE DU GUIERS F.C..

DOSSIER N° 260
E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – 523348 – GHALI Ines (U15F) – club quitté : A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152
Considérant que le club de l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;
Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (…)*** *»*
Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 261
OLYMPIQUE DE VALENCE – 549145 :
MAZOUNI Myriam (U13 F) – club quitté :
F.C. PORTOIS – 509606
GUEROUINE Layna (U16 F) – club quitté :
F.C. TRICASTIN – 504293

Pour la joueuse MAZOUNI Myriam (U13 F) :
Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;
Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (…)*** » Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse, et qu'elle ne peut pratiquer qu'en mixité dans le club recevant ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE.

Pour GUEROUINE Layna (U16 F) :
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à ce jour ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« ***est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*** » ;
Considérant que le club quitté cité en rubrique a engagé une équipe en Championnat Départemental Libre / U18 F – U17 F – U16 F pour la saison 2025-2026 ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE.

DOSSIER N° 262
FOOTBALL FEMININ NORD ISERE – 764375 – TOURTET Emma (U13 F) & JANIN Camille (U14 F) – club quitté : ENT. FOOTBALL DES ETANGS – 553368
Considérant que le club FOOTBALL FEMININ NORD ISERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;
Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité***

pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (…) »
Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 263

U.S. LA RAVOIRE – 518768 :
VIGNOLET Victor (U20) – club quitté : C.O. DU PLATEAU – 545637
KLEIN Gaëtan (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459
LORTHIOIS Matheo - MERROUCHE Nael & ROUGER Clément (U19) - M'NAMDJI Adefaye (U20) – club quitté F.C. DU NIVOLET 548844
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».
Considérant que la Commission a constaté les accords écrit des clubs quittés ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 264

AM. LAIQ. MOINS 525631 – OUAHID BATISTA LOPES Bryan (U20) – club quitté : A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – 527399
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».
Considérant que la Commission a bien reçu le 06 octobre 2025 un courriel du club de l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 265

U.S. FEURS – 509599 – PELISSE Juliette (U17F) – club quitté : F.C. ST MARTIN LA SAUVETE – 519879

Considérant que l'U.S. FEURS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 22 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, a répondu en date du 07 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F cette saison ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. ST MARTIN LA SAUVETE en inactivité dans la catégorie d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1er juillet 2025 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 266

U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340 – FELBACQ GOHIER Maylane & LE FRIEC Jaya (U16F) – club quitté : UNION SALEVE FOOT – 547281

Considérant que l'U.S. ANNECY LE VIEUX demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 1er octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, a répondu en date du 07 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F cette saison ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'UNION SALEVE FOOT en inactivité dans la catégorie d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1er juillet 2025 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification les licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 267

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – RANDY Benjamin (U19) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 506366

Considérant que le C.S. NIVOLAS VERMELLE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 26 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.*** ***Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.*** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, a répondu en date du 08 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / U19 – U18 cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL en inactivité dans la catégorie d'équipe Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1er juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 30 SEPTEMBRE 2025

DOSSIER N°03R : *Appel d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. en date du 12 septembre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 08 septembre 2025, ayant rejeté une demande de licence en changement de club pour la joueuse Jade MARTINET (U15 F) en raison de l'éloignement de plus de 50 km entre le domicile des parents et le nouveau club.*

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;
- Mme Lisa BATISTA, Responsable du Service Licences de la LAuRAFoot ;

Pour ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. :

- M. Jean-Noël GEORGES, Président, ou son représentant muni d'un pouvoir ;
- M. Remi VINCIGUERRA, Responsable de la section féminine ;
- M. Joris MARTINET, père de la joueuse Jade MARTINET.

Pris note de l'absence excusée de Mme Jade MARTINET, joueuse d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. ;

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. ce qui suit :

- M. Jean-Noël GEORGES, Président, explique que la joueuse Jade MARTINET a rejoint le club et est scolarisée à Saint-Etienne depuis cette année ; que c'est le choix de la joueuse et de sa famille d'être venu au club ; que l'on devrait aller dans leur sens car il est dommageable que, pour 200 mètres, la licence ne puisse pas être acceptée ; que la joueuse a commencé son année scolaire au lycée à Saint-Etienne et ne parcourt pas les 50 km tous les jours puisqu'elle est à l'internat ; que des navettes sont mises en place quotidiennement afin de se rendre en cours, à l'entrainement et à l'internat ; que sur le plan humain, ce serait dommage pour la joueuse de ne pas rester au club alors qu'elle est scolarisée ici et qu'elle s'est déjà bien adaptée ;

- M. Remi VINCIGUERRA, Responsable de la section féminine, indique que la distance entre le domicile des parents et le siège du

club est de 49,7km sur Mappy ; qu'il y a une variation du nombre de kilomètres entre les outils de calcul ; qu'il y avait eu la même situation avec une autre joueuse l'année dernière et que la Ligue avait validé la licence ; que sur viaMichelin, la distance varie d'une semaine à l'autre ; que selon le règlement des procédures de licences de la F.F.F., les outils de calculs ne sont pas précisés, ainsi viaMichelin et Mappy peuvent donc être utilisés ; qu'il a plusieurs captures d'écran prouvant que la distance rentre bien dans la règlementation selon les jours ; que la joueuse se sent bien au club et au lycée et qu'elle est bien intégrée par ses pairs ; qu'humainement, ce serait logique de lui valider la licence ;

- M. Joris MARTINET, père de la joueuse Jade MARTINET, explique qu'il ne comprend pas la décision de la Ligue car la distance est inférieure à 50km ; qu'il a déjà réalisé le trajet en passant par l'autoroute et que la distance était inférieure à 50km ; que la distance varie en raison de travaux et qu'elle est de 49,6km selon viaMichelin ; qu'en cas de non-validation de sa licence, elle ne restera probablement pas à l'internat et se rapprochera du foyer familial ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Lisa BATISTA, responsable du Service Licences de la LAuRAFoot que lorsqu'une licence est saisie, les opérateurs effectuent le calcul avec l'outil viaMichelin afin de vérifier si la distance est de plus de 50km, et réalisent ensuite une capture d'écran du résultat qu'ils conservent dans le dossier pour en avoir la preuve ; qu'en date du 26 juin 2025, elle (Mme Lisa BATISTA) a elle-même fait le calcul dans le cadre de la procédure de licence et que le résultat était de 54,7km en empruntant la voie la plus rapide, conformément à l'article 1.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que viaMichelin proposait d'autres itinéraires mais aucun n'était inférieur à 50km, le trajet le plus court étant 50,1km ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci ;

Attendu que, selon l'article 1.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, de manière générale, le calcul des distances et des frais kilométriques est celui figurant sur Footclubs, et qu'en cas de litige, la Ligue se réfère au site internet viaMichelin (voie routière la plus rapide) ;

Considérant qu'en date du 26 juin 2025, le Service Licences a refusé la licence de Mme Jade MARTINET au motif que la distance entre le domicile des parents et le siège du club demandeur ne respectait pas la limite règlementaire ; qu'en effet, après vérification avec l'outil ViaMichelin, la distance excédait la limite de 50 kilomètres, fixée par l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la licence ne pouvait pas être délivrée ;

Considérant qu'en date du 25 août 2025, le club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. a envoyé un courriel au service Licences en contestant le refus de la licence de Mme Jade MARTINET ; qu'ils soutiennent qu'aucune règlementation fédérale n'impose l'usage exclusif d'un outil de calcul, référence étant faite à une distance réelle et objective ; que le calcul via Mappy établit une distance de 49,7 kilomètres et que le calcul par Via Michelin indique différentes distances en fonction de l'itinéraire, y compris une distance inférieure à

50 kilomètres ; qu'un écart de 100 mètres ne peut justifier le refus de délivrance de la licence puisque la décision découle uniquement des algorithmes de calcul et non d'une réalité tangible ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2025, la Commission Régionale des Règlements a rejeté la demande de licence en changement de club pour Mme Jade MARTINET en raison de l'éloignement de plus de 50 kilomètres entre le domicile des parents et le siège d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. ; qu'en date du 12 septembre 2025, le club a interjeté appel de cette décision ;

Considérant qu'il ressort de la présente audition que la distance indiquée par ViaMichelin varie en fonction des jours (s'il y a des voies bloquées puis débloquées par exemple) et qu'elle peut être inférieure ou supérieure selon les itinéraires choisis ; qu'après calcul par la Commission Régionale d'Appel en date du 30 septembre 2025, soit la date de l'audition, un itinéraire faisait état d'une distance de 50 km entre le siège du club et le domicile des parents de la joueuse ;

Considérant, par conséquent, que la Commission Régionale d'Appel décide d'infirmer la décision de première instance et de valider le changement de club de la joueuse en question ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Luca FASINO (Juriste) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage) *ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 08 septembre 2025 ;**

- **Accorde la licence à la joueuse Jade MARTINET.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Retour SOMMAIRE

BUREAU PLENIER

Réunion du 10 Septembre 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

BUREAU PLENIER

Réunion du 22 Septembre 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

Retour SOMMAIRE